

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. VILLEROY

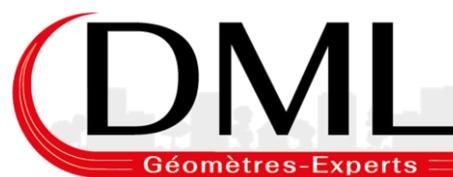
MISE À DISPOSITION

1

Notice Explicative

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU //2022

LE MAIRE





Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Villeroy



Table des matières

I. Rappel relatif au PLU en vigueur	5
II. Le contexte communal et du projet	6
1. Les objectifs de la modification	6
2. Le contexte communal et du projet	6
Localisation de la commune	6
Occupation des sols.....	8
Le milieu naturel.....	9
Le milieu urbain	15
Les risques et nuisances	16
Le contexte urbain.....	18
Les équipements	18
Le contexte socio-économique de la commune	23
Le développement démographique	23
Les logements.....	24
Les besoins relatifs à la modification simplifiée	24
3. La modification simplifiée	24
Section 6 : Modification du plan local d'urbanisme.....	25
Article L153-36	25
Article L153-37	25
Article L153-40	25
Sous-section 2 : Modification simplifiée	25
Article L153-45	25
Article L153-47	26
Article L153-48	26
4. Le contenu du dossier de modification du PLU.....	26
5. Les modifications apportées au PLU	27
6. Prise en compte des recommandations des documents supra-communaux.....	29
SDRIF – Schéma Directeur de la Région Île-de-France	29
SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027	29
PGRI – Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie	31
SRCE – Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île-de-France	31
PDUIF – Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France.....	32



Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Villeroy

SRHH – Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement	33
Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)	34



I. Rappel relatif au PLU en vigueur

Le PLU de Villeroy a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 5 février 2020. Ce PLU couvre l'intégralité du territoire et s'est substitué au Plan d'Occupation des Sols.

Conformément à l'article L151-2 du code de l'urbanisme, le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont, en application de l'article L153-12, les orientations générales ont été débattues.

Quatre grands objectifs ont été précisés :

Objectif 1 : Permettre un développement urbain modéré et équilibré entre croissance de la population, diversité de l'offre de logement et maintien des caractéristiques et des qualités urbaines de la commune.

Objectif 2 : Anticiper les besoins de la population en termes d'équipements et d'activité afin de maintenir la qualité de vie et l'animation au sein du village.

Objectif 3 : Préserver et mettre en valeur les caractéristiques paysagères et les espaces naturels et agricoles de Villeroy.

Objectif 4 : Développer une commune accessible et ouverte à tous.

La présente procédure est la première évolution du PLU depuis son approbation.



II. Le contexte communal et du projet

1. Les objectifs de la modification

La présente procédure de modification simplifiée a pour objectif d'assurer une cohérence architecturale sur l'ancien corps de ferme.

En effet, le corps de ferme est, à ce jour, divisé dans deux zonages différents, ce qui peut limiter la qualité de sa réhabilitation, puisqu'il y a deux règlements sur le même bâtiment. La commune avait inscrit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur.

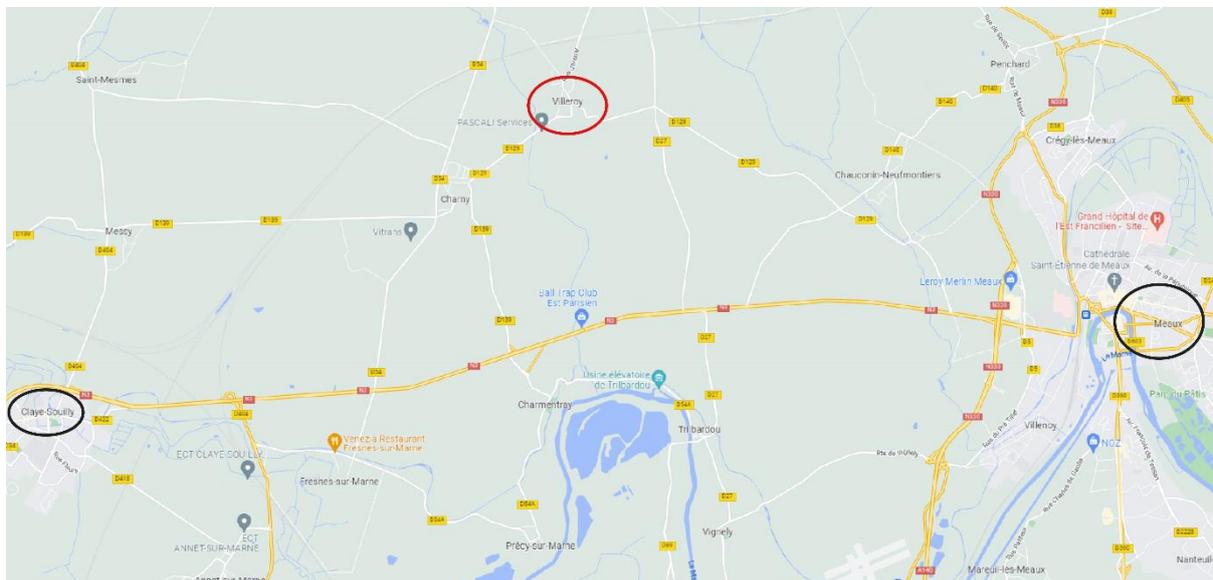
Le fait qu'il y ait deux zonages entre en contradiction avec l'OAP. Il est donc nécessaire que l'ensemble de la propriété soit inscrit au sein de la même zone. Aussi, un projet englobe deux autres parcelles appartenant à la même unité foncière. Pour plus de cohérence, l'ensemble des parcelles cadastrées : U n°1026-1161-1162-1168-1169-1170 sont inscrites dans le même zonage.

Le nom des rues et les cours d'eau ont été ajoutés pour faciliter la lecture du territoire et le repérage des parcelles pour la commune et la population.

2. Le contexte communal et du projet

Localisation de la commune

La commune de Villeroy se situe au nord-ouest du département de Seine-et-Marne, dans le canton de Claye-Souilly, et l'arrondissement de Meaux, à mi-chemin entre Meaux et Claye-Souilly, et au nord de la RN3.



Sa situation géographique proche de Meaux, de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle, et plus largement de Paris, la soumet à une certaine pression urbaine.

La commune appartient à la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF).

Créée au 1^{er} juin 2013, elle est issue de la réunion de 3 communautés de communes :

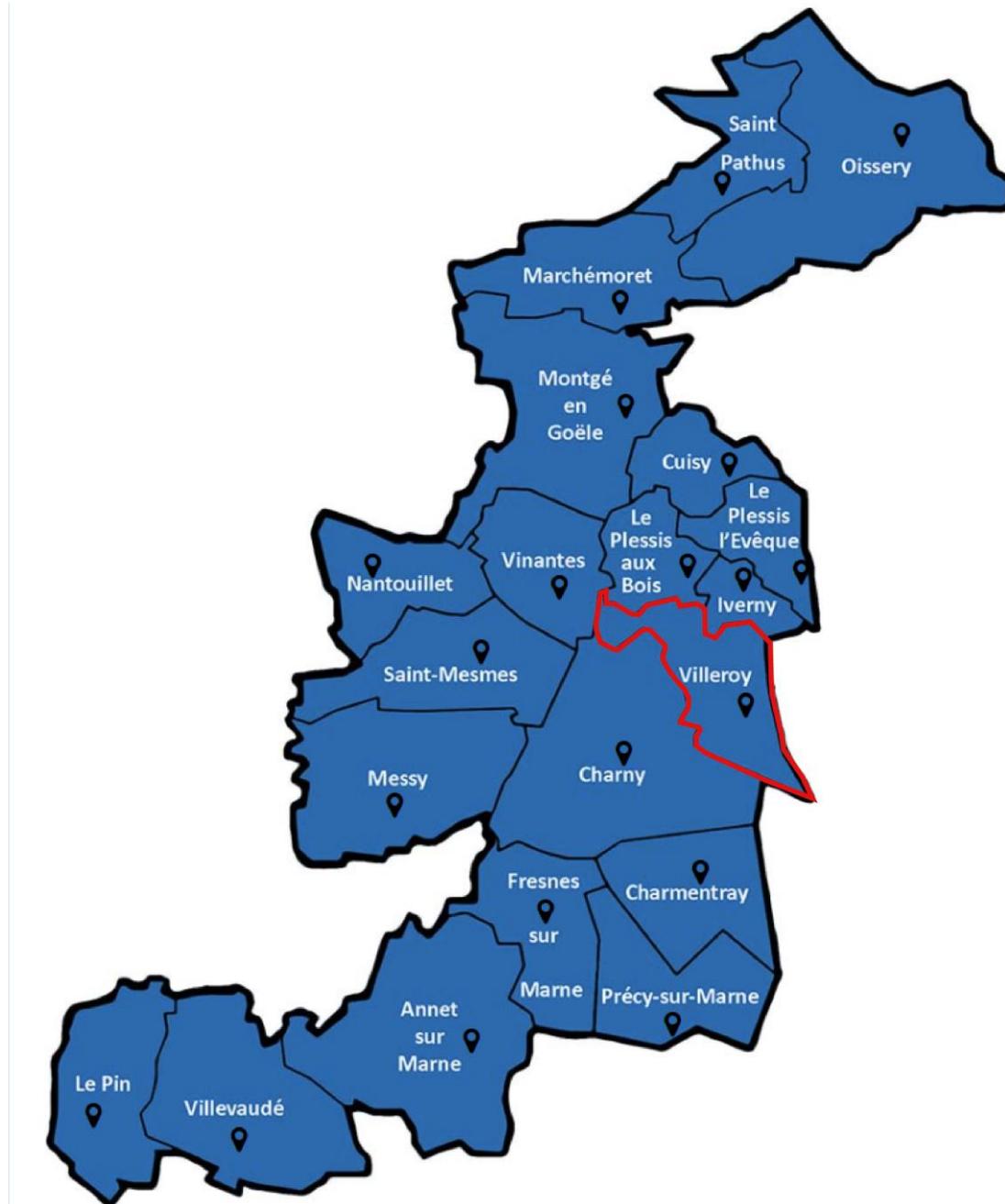
- Des 12 communes de l'ex-communauté de communes du Pays de la Goële et du Multien
- Des 8 communes de l'ex-communauté de communes de la Plaine de France
- Des 13 communes de l'ex-communauté de communes des Portes de la Brie,



Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Villeroy

Auxquelles se sont ajoutées les communes de Le Pin, Compans, Mitry-Mory et Villeparisis.

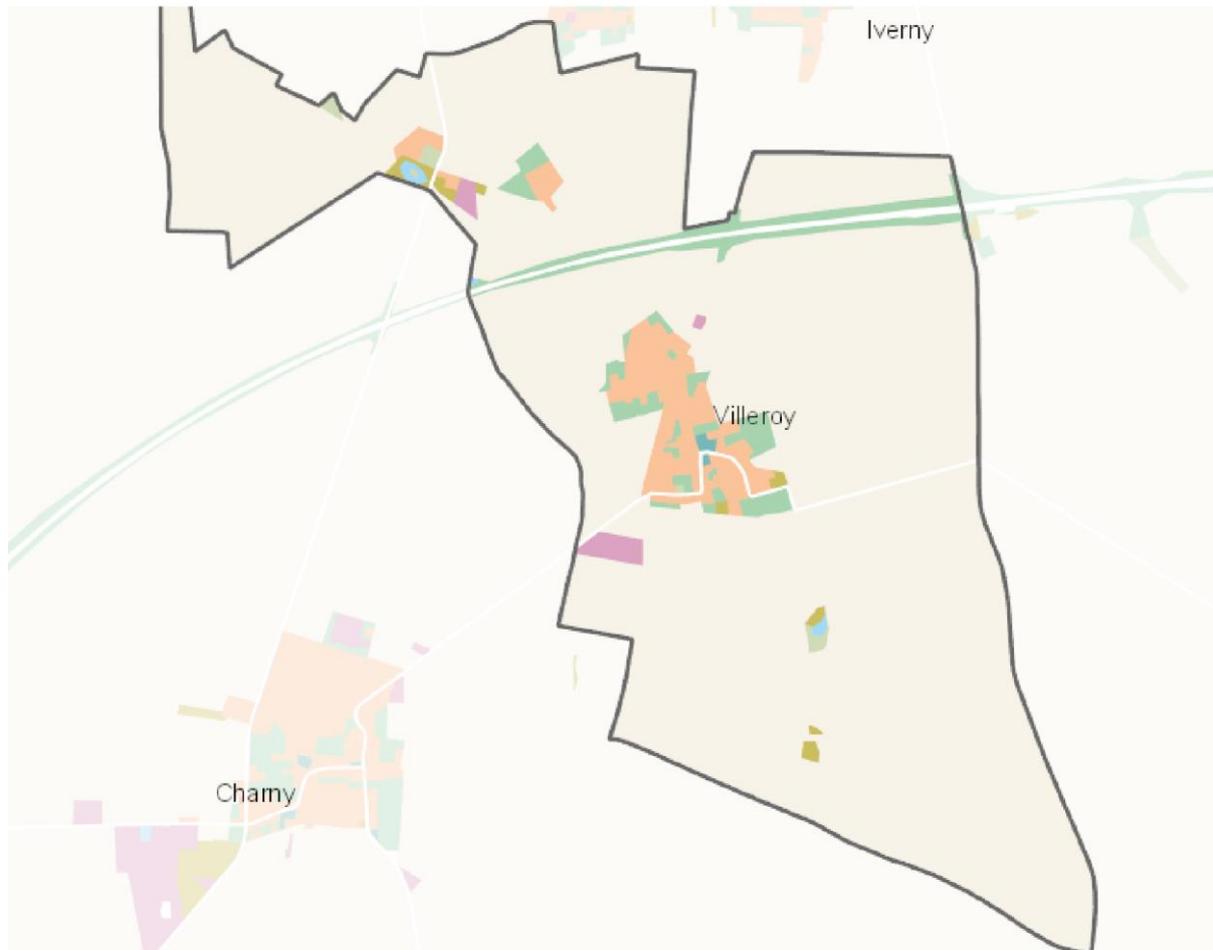
Toutefois, en lien avec la loi MAPTAM, l'intercommunalité a été amputé le 1^{er} janvier 2016 des communes de : Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis.



Elle comptabilise 24 840 habitants en 2018, répartis sur 20 communes.



Occupation des sols



BILAN 2012 - 2017 (en ha)

Type d'occupation du sol	Surface 2012	Disparition	Apparition	Surface 2017	Bilan
1 Bois ou forêt	1.82	0	0	1.82	0
2 Milieux semi-naturels	4.73	-1.55	0	3.17	-1.55
3 Espaces agricoles	512.94	-1.74	1.36	512.56	-0.38
4 Eau	0.9	0	0	0.9	0
Espace agricoles, forestiers et naturels	520.38	-1.93	0	518.45	-1.93
5 Espaces ouverts artificialisés	20.7	-0.09	1.15	21.76	1.06
Espaces ouverts artificialisés	20.7	-0.09	1.15	21.76	1.06
6 Habitat individuel	22.77	0	0.87	23.64	0.87
7 Habitat collectif	0	0	0	0	0
8 Activités	3.58	0	0	3.58	0
9 Equipements	0.63	0	0	0.63	0
10 Transports	4.18	0	0	4.18	0
11 Carrières, décharges, chantiers	0	0	0	0	0
Espaces construits artificialisés	31.15	0	0.87	32.03	0.87
Total	572.23	-2.02	2.02	572.24	0

En 2017, 9,4% de la surface de la commune étaient artificialisés : 5,6% d'espaces construits, et 3,8% d'espaces ouverts, soit environ 53,79 hectares contre 51,85 hectares en 2012. Les espaces ouverts artificialisés sont essentiellement liés à la LGV Est. Les espaces artificialisés sont répartis entre l'habitat individuel, l'activité, les équipements, et les transports.



Aussi, bien que le MOS (Mode d'Occupation des Sols) identifie 518,45 hectares d'espaces agricoles, forestiers et naturels, 3,17 hectares sont classés en « milieux semi-naturels ». Ces espaces sont des secteurs ayant subi des modifications par l'homme.

Le milieu naturel

La commune dispose peu d'espaces naturels. En effet, ce sont essentiellement les jardins et les équipements sportifs qui ramènent des espaces de respiration vert sur le territoire communal.

Relief et paysage

La commune de Villeroy est implantée sur le plateau de la Goële. Cette situation au cœur du plateau, lui permet un développement ancien lié aux riches terres de culture qui l'entourent. Le village originel, situé au cœur du plateau avait toutefois su trouver quelques points d'eau souterraine. Le petit ru de Courset et quelques mares sont les seuls représentants hydrauliques sur le territoire communal. Les boisements ne sont que très peu représentés, voire inexistantes.

Le Pays de France et plus précisément le plateau de la Goële

Les buttes de la Goële définissent la limite nord du Pays de France dont le plateau s'étend vers le sud jusqu'à la Marne et la butte d'Aulnaie. Il se poursuit vers l'ouest du département du Val d'Oise. Le sol est plan, animé par les légères inflexions des vallées de la Biberonne et de la Beuvronne. En provenance des buttes de la Goële qui apparaissent à l'horizon, ces rivières traversent l'ensemble du plateau.

Les grandes cultures recouvrent toutes les terres du plateau, créant un vaste dégagement dans lequel s'imposent tous les éléments en élévation, comme par exemple les peupleraies qui dessinent la ligne des rivières. Les villages et les fermes s'inscrivent ponctuellement dans les cultures de la partie est. De nombreux villages sont installés de manière privilégiée sur les coteaux.

À l'ouest, les « grandes cultures » sont directement confrontées aux grandes infrastructures de l'agglomération parisienne. L'aéroport de Paris – Charles de Gaulle, les autoroutes, les lignes électriques, le TGV strient l'espace au sol. Les avions survolent l'openfield. Ces installations créent un paysage loin des références pittoresques, dédié aux mouvements, à la mégapole parisienne, à l'immensité de l'espace. C'est une porte d'entrée du territoire national... et départemental, un paysage qui mérite donc une attention particulière et des projets à la hauteur des enjeux.

Le plateau de la Goële, rural, est marqué à l'ouest par la périphérie parisienne. Le sol horizontal du plateau rencontre au nord le relief des buttes de la Goële, et au sud le relief en creux de la vallée de la Marne. Entièrement recouvert de cultures, le plateau laisse l'œil découvrir ses vastes dégagements jusqu'aux horizons que soulignent les bois sur les buttes et au rebord de la vallée. La Beuvronne et la Biberonne ne marquent que très peu cette organisation.

Quelques fermes isolées, quelques villages encore ruraux – principalement le long des lignes du relief, pieds des buttes et vallées – ponctuent cette vaste campagne que sillonnent les routes contre-plantées d'arbres et, comme un point de vue dynamique, la RN3 qui traverse le plateau.

D'autres éléments, qui n'appartiennent pas au monde rural, mais à celui de la périphérie parisienne, viennent s'imposer à ce paysage.

Des lignes de chemin de fer, des grandes routes et l'aéroport proche multiplient les lotissements en extension des villages, les lignes électriques, les zones d'activité. Le grand site de dépôt, le long de la RN3, à l'est de Claye-Souilly, vient avec ses énormes mouvements de terre, imposer jusqu'à un relief étranger à ce plateau encore rural.



Face à l'extension de la périphérie parisienne, différentes actions peuvent être envisagées : préserver les caractères ruraux des villages, qui le sont encore, à tous les traits de la campagne encore perceptibles, et ménager les effets de grands dégagements visuels, notamment sur les buttes.

Les bâtiments agricoles doivent faire l'objet du plus grand soin, les routes peuvent être plantées, des chemins créés, les anciens parcs préservés et valorisés.

Des paysages nouveaux doivent être imaginés, intégrant au mieux tous ces éléments, c'est-à-dire en pensant au positionnement, à l'orientation, au dessin, aux dimensions des aménagements. Les fronts urbains sont une priorité pour assurer pérenniser, ou retrouver une qualité d'ensemble.

À Villeroy, le plateau de la Goële enlace largement le village. Toutefois, la lecture simple de ce paysage immense de plateau est de plus en plus impactée par l'implantation d'infrastructures, comme la ligne LGV Est passant par la commune. Cet élément fractionne les espaces agricoles du secteur et amène une nuisance environnementale élevée notamment pour le déplacement de faune. Le paysage agricole est soumis à des pressions très forte sur le secteur. La proximité de la région parisienne exerce des pressions de types différents, mais les extensions villageoises et les infrastructures sont sans aucun doute les plus visibles et les plus impactantes sur cette portion de paysage en toile tendue.

Le plateau est le siège du village et ce dernier sait le mettre en valeur par des alignements majestueux qui souligne sa présence et mettent en valeur par des alignements majestueux qui souligne sa présence et mettent en valeur l'horizon des cultures. Les bâtiments agricoles qui structurent le bourg et le hameau sont en rapport avec l'immensité cultivée qui entoure le village. Une relation forte est installée entre ces éléments et le paysage auquel ils appartiennent.

Le relief

Le relief s'étend sur un plateau dont l'altitude oscille entre 130 et 131m déclinant progressivement vers la Marne qui coule plus au Sud. L'impression d'horizontalité domine, même si le territoire communal est animé par endroit de microreliefs : faux-plats, creux, talus, petites buttes.

La commune de Villeroy s'étend sur le plateau de la Plaine de France. Le village est par conséquent posé sur un relief très « lisse » à peine entaillé par le ru de Courset. L'altitude la plus haute se situe au nord de la commune à une hauteur de 130m, et le point le plus bas est lié au ru en partie sud-ouest à une hauteur d'environ 81m d'altitude.

La faible amplitude du relief a créé un paysage très lisse sur lequel l'homme est très présent, la moindre parcelle est occupée et seul le ru laisse entrevoir un côté sauvage sur son linéaire.

De ce faible relief, résulte un paysage à l'apparence très plate propice à un échange visuel avec le lointain.

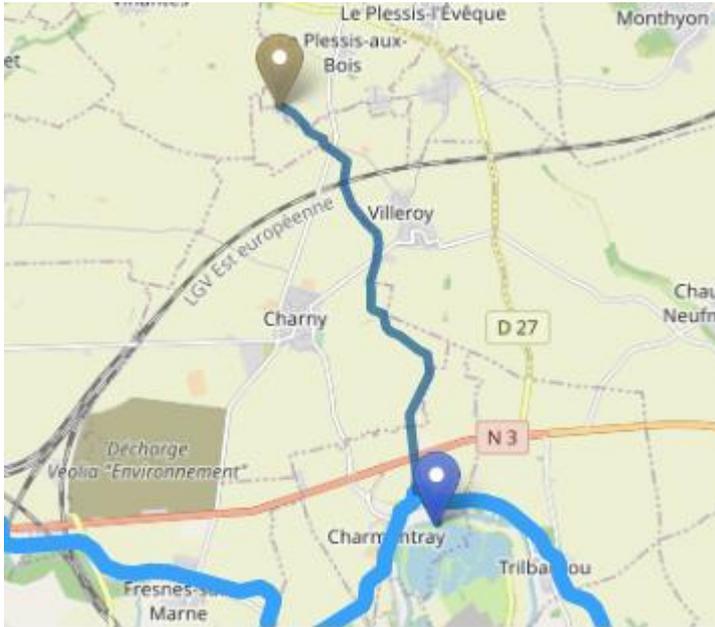
L'implantation ancienne du bourg est assez étonnante sur cette partie du territoire car en règle générale, les villages anciens étaient très liés à l'eau. Les anciens habitants devaient sans doute utiliser l'eau souterraine. C'est sans doute pour cette raison que le bourg ancien n'est pas très développé. Le noyau ancien est plus lié à la terre et à ses cultures qu'à l'eau.

L'eau

Le ru de Courset passe à l'ouest de la commune, constituant pour partie la limite naturelle avec la commune de Charny. Le ru de Courset est alimenté par une source située dans la commune, et est référencé au SRCE.



La qualité de l'eau



Le ru de Courset n'est pas identifié sur certaines cartes, mais la qualité des cours d'eau du secteur est considérée comme moyenne, médiocre voire mauvaise. Le ru de Courset prenant sa source dans la commune du Plessis-aux-Bois, il n'est le réceptacle d'aucun cours d'eau ou de rejets d'eau pluviale issue de zones industrielles ou d'activité, ses eaux sont potentiellement de qualité médiocre.



La qualité de l'eau de consommation

La qualité des eaux souterraines, prélevées pour la production d'eau potable, est bonne avec un état de la qualité des masses d'eau satisfaisant.

Par ailleurs, l'utilisation des pesticides, même réglementée, induit une pression sur la qualité de la ressource en eau.

L'agence régionale de santé (ARS) est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. En 2018, elle a réalisé :

- 23 prélèvements physicochimiques,



- 16 prélèvements bactériologiques ont été réalisés.

L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

Le captage d'eau potable, situé à Charmentray, ne fait pas l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, mais la procédure est en cours pour les trois captages du SMAEP du bassin de la Thérouranne.

Les boisements, les cultures et autres végétaux

Les arbres isolés

À Villeroy, le sol du plateau est à peine entaillé par le passage du ru de Courset, qui le façonne de façon très douce. Cette légère inflexion serait presque imperceptible dans le paysage si elle n'était pas soulignée par la végétation. Ces quelques arbres qui accompagnent le dessin du ru à l'ouest du territoire ponctuent par la même occasion la limite communale. Depuis le lointain, ils semblent vouloir lier le bourg et le hameau.

Dans ce paysage sobre et fin, l'immensité peut paraître monotone à celui qui ne sait l'observer. Les révélateurs qui ponctuent ce paysage si particulier révèlent, à celui qui sait les interpréter, toute l'histoire et la trame paysagère des lieux.

Les alignements

Parmi ces révélateurs, les alignements sont des éléments importants. Traditionnellement présent dans les paysages de la plaine agricole, ils disparaissent de plus en plus, sans être replantés. C'est également le cas sur le plateau de la Goële. Toutefois, à Villeroy, le territoire fait figure d'exception avec plusieurs alignements remarquables.

Ces alignements autrefois très courants, qui ont su être conservés à Villeroy, donnent aujourd'hui au village une particularité. Le village en travaillant avec son histoire s'est écrit un présent bien marqué. La régularité apportée par les alignements souligne les infrastructures humaines, et le linéaire de ripisylve plus souple souligne les cours d'eau ; cette logique est une aide à la lecture du paysage. Ces arbres marquent les espaces habités ou les éléments du territoire. Certaines limites du territoire communal semblent être dessinées par les arbres dans le lointain.

Les enjeux écologiques

Les milieux humides

Les zones humides sont des zones particulièrement riches en tant que milieu écologique, et ont souvent été altérées voire détruites par l'aménagement. Les zones humides sont des supports de biodiversité et participent au cadre de vie des habitants localement ainsi qu'à plus grande échelle, purifient l'eau et diminuent les risques d'inondation.

Les zones humides, selon la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sont « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Elles ont diverses fonctions, notamment : participation au cadre de vie, support de loisirs, épuration de l'eau, support pour la biodiversité, régulation des crues et réduction du risque d'inondation.

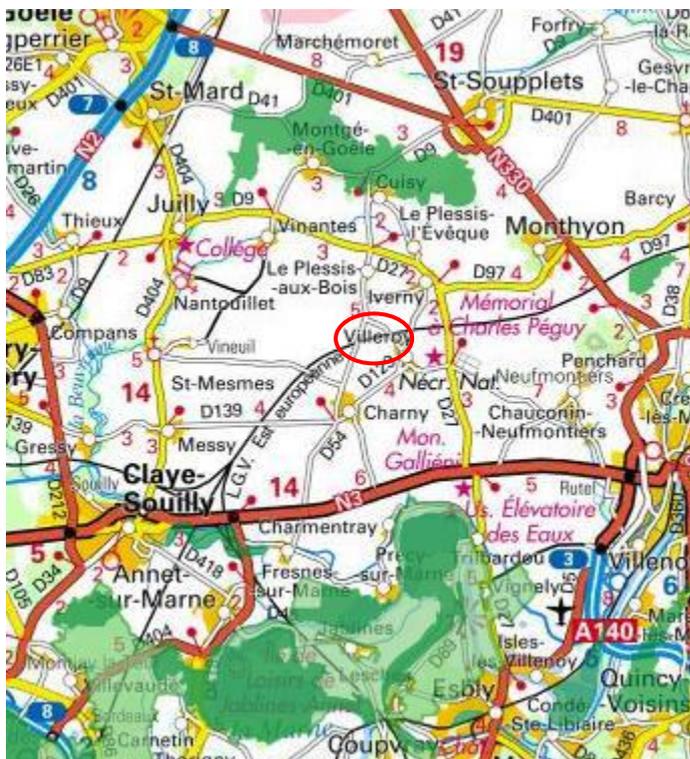


Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancée en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.
- Les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.



La commune n'est pas concernée par des espaces naturels particulièrement riches ou fragiles. En revanche, des communes proches recensent des ZNIEFF de type 1 et 2 (respectivement en vert foncé et vert pâle) et au sud, le site Nature 2000, des Boucles de la Marne, qui affecte par exemple la commune de Charmentray.

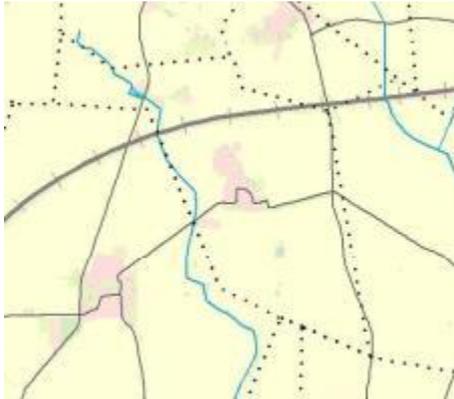
Le site, objet de la modification simplifiée, s'inscrit au cœur du bourg, et est déjà construit. La présente procédure n'aura aucun impact direct ou indirect sur les ZNIEFF ou site Natura 2000 à proximité.

Les corridors écologiques

La commune est faiblement pourvue en matière d'espaces naturels d'importance écologique. Elle ne compte d'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), aucun réservoir de biodiversité ou de corridor écologique à l'échelle régionale.



Le ru de Courset est le seul élément identifié sur la carte du SRCE.



— Cours d'eau intermittents fonctionnels

Le ru de Courset et les éléments végétaux de la commune constitue néanmoins une trame importante à l'échelle locale, tant sur le plan paysager qu'environnemental.

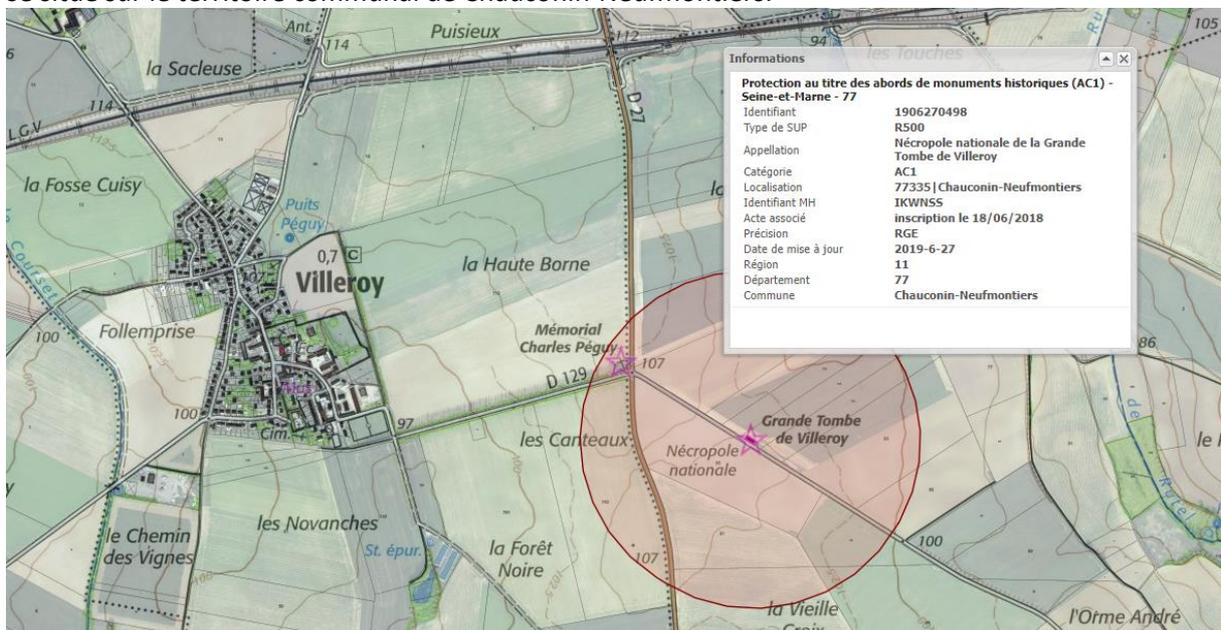
Ces éléments se situent dans la plaine agricole. Le site, objet de la présente modification simplifiée, n'est pas concernée puisque celui-ci se situe dans le bourg.

Le milieu urbain

Périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques

Un périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques est identifiable.

Il s'agit d'un rayon de 500m aux abords de la nécropole nationale de la Grande Tombe de Villeroy, qui se situe sur le territoire communal de Chauconin-Neufmontiers.



Le rayonnement n'impacte que des terres agricoles.

Le bourg, dans lequel intervient la présente procédure, n'est pas concerné.



Autres périmètres environnementaux :

Le territoire communal de Villeroy n'est pas concerné par l'emprise d'un site classé ou inscrit, d'un Espace Naturel Sensible (ENS), d'une Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB), ou d'une Réserve Naturelle Régionale ou Nationale.

Les risques et nuisances

Risques naturels et technologiques

La commune n'est pas concernée par des risques technologiques.

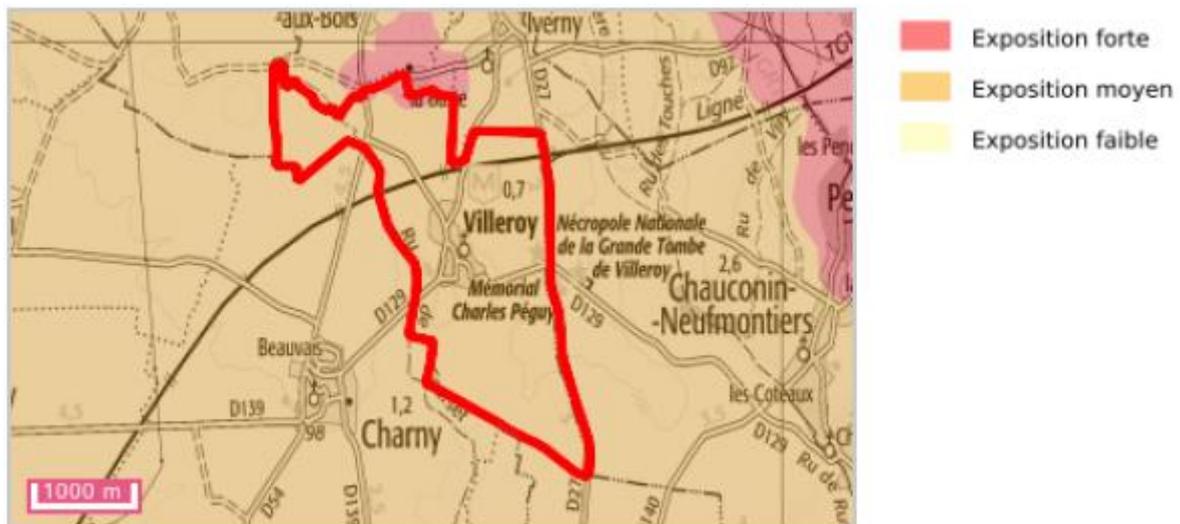
La commune ne compte aucun arrêté concernant le risque « mouvement de terrains » liés aux cavités souterraines ou lié au retrait-gonflement des argiles.

Deux cavités souterraines sont identifiées sur le territoire communal.

Identifiant	Nom	Type
BF.AA0050441	Villeroy, marnière au Chemin des Vignes	carrière
BF.AA0020008	Villeroy / Carrière du Chemin des Vignes	carrière

Ces deux cavités se situent en dehors du bourg, en zone agricole. Ce sont deux carrières de marnière. Toutefois, aucune trace sur l'origine et la date d'arrêt des exploitations n'est répertoriée.

La carte des retraits-gonflements des sols argileux a été mise à jour par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en juillet 2019. La carte sur la commune référence une exposition moyenne à fort de retrait-gonflement des sols argileux.



Source: BRGM

Risques technologiques

Anciens sites industriels et activités de service

BASIAS est une base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activités, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement gérée par le MTES.



Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Villeroy

Le recensement des sites est effectué par les départements lors d'inventaires historiques régionaux.

La description de cette base par le MTES indique les objectifs suivants :

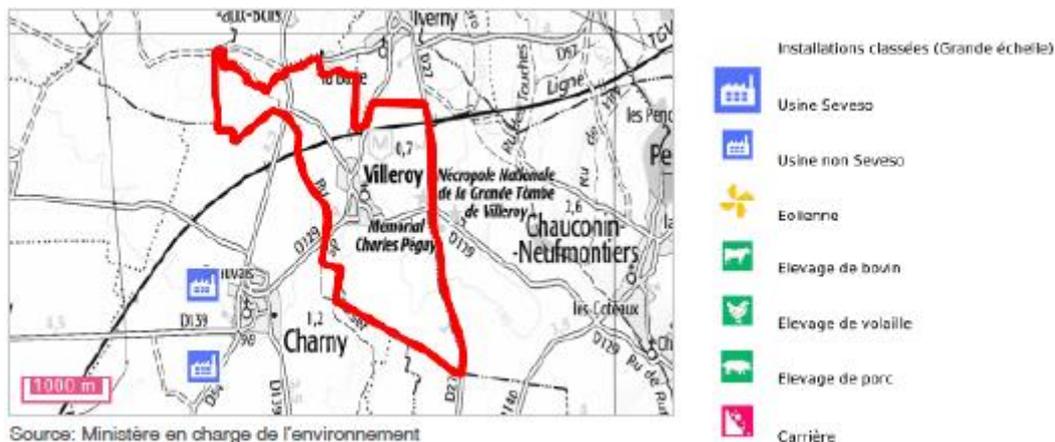
- Conserver la mémoire de ces sites
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme du foncier, et de la protection de l'environnement
- Fournir une information aux acteurs de l'immobilier, notaires, détenteurs, acheteurs.

La commune compte trois entreprises dans la base de données BASIAS, selon les services de l'État (site carmen.developpement-durable.gouv.fr). Le site georisques.gouv.fr en signale quatre, dont deux similaires (codes activités identiques).

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Activité	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3872272	IDF7700289	Courtrier (Ets)	Dépôt d'hydrocarbures	1 rue Saint-Pierre	77410 VILLEROY		En arrêt
SSP3873839	IDF7702157	BLARD (Louis)	Transports	26 rue Péguy (Charles)	77410 VILLEROY		En arrêt
SSP3876066	IDF7707503	Terrassements Rapides (Entreprise de)		lieu dit Ancienne Râperie	77410 VILLEROY		En arrêt
SSP3877993	IDF7710256	LABLE (Ets)	Station-service	Ménagerie (Ferme de la)	77410 VILLEROY		Indéterminé

Installations industrielles

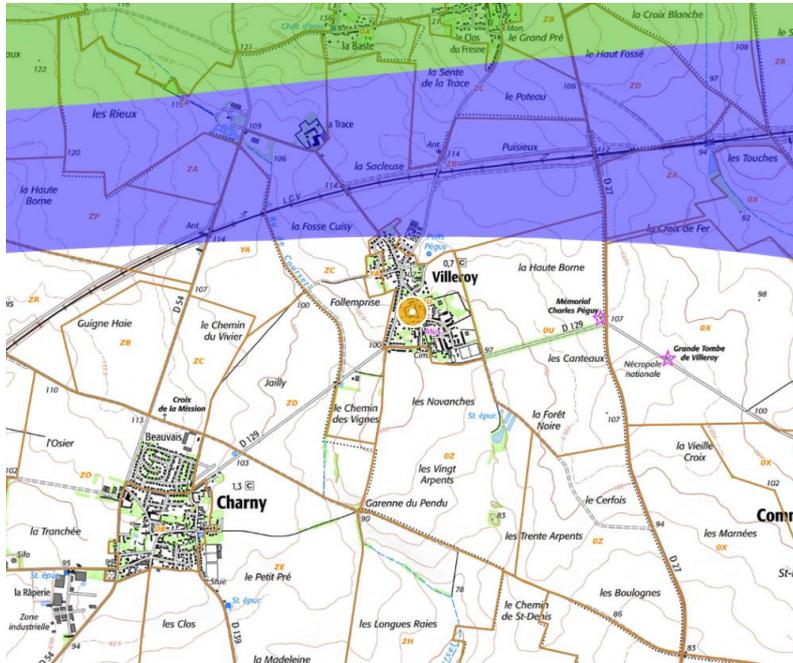
Aucune installation industrielle n'est référencée sur le territoire communal de Villeroy.





Nuisances

La commune est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Paris – Charles de Gaulle.



- Zone A : zone de bruit fort**
où Lden > 70 ou IP > 96
- Zone B : zone de bruit fort**
où Lden < 70
et dont la limite extérieure
est comprise entre Lden 65 et 62
ou zone dont la valeur IP
est comprise entre 96 et 89
- Zone C : zone de bruit modéré**
comprise entre la limite
extérieure de la zone B
ou IP = 89 et une limite
comprise entre Lden 57 et 55
ou IP entre 84 et 72
- Zone D : zone de bruit**
comprise entre la limite
extérieure de la zone C
et la limite correspondant à
Lden 50

Ref. Code de l'urbanisme
- Article R112-3

Les zones du PEB impactent les plaines de la commune de Villeroy en entrant dans le nord du bourg. Le site, objet de la présente procédure, n'est pas concerné par les nuisances sonores de l'aéroport.

Le contexte urbain

Les équipements

Les équipements scolaires

La commune fait partie d'un syndicat de regroupement pédagogique intercommunal (SRPI) avec les communes du Plessis-aux-Bois et Le Plessis l'Évêque. La commune de Villeroy dispose des classes de maternelle et d'une partie du cours préparatoire.

Les communes du SRPI ne disposent pas de cantine scolaire. Toutefois, la mairie de Charny met à disposition ses locaux pour accueillir les élèves des écoles du groupement scolaire.

Un bus scolaire permet de relier communes et la cantine scolaire à Charny, et ce, matin, midi et soir.

Les équipements culturels et sportifs

La commune dispose d'une salle des fêtes pouvant accueillir jusqu'à 120 personnes assises.

Dans la rue de Charles Péguy, un ensemble sportif met à disposition un terrain de football, un terrain multi-activités (basket, tennis, handball), d'un cours de tennis et d'un terrain de pétanque. D'autres terrains de pétanque se trouvent rue de l'Abeille et sur la place de la Mairie.

Des jeux extérieurs pour les tous petits sont situés rue de la Guette et allée du cimetière, insérés dans un parc urbain. La commune dispose également d'un city-stade.



Eau potable

Selon le site « services.eaufrance.fr », la qualité de l'eau est bonne :

Eau potable - 2019	
Conformité microbiologique de l'eau au robinet	100 %
Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	96,70 %
Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	106 points
Rendement du réseau de distribution	81,10 %
Pertes en réseau	2,70 m ³ /km/j
Renouvellement des réseaux d'eau potable	0,33 %

[Voir tous les indicateurs Eau potable de la commune](#)

L'eau potable est gérée par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Thérrouanne, Marne et Morin (TMM).

Assainissement et eaux pluviales

L'assainissement collectif est géré par la communauté de communes Plaines et Monts de France. La capacité maximale de la station d'épuration de Villeroy est 850 EH (équivalent habitant). Elle est suffisante pour les besoins actuels et futurs.

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 030000177515
Nom de l'agglomération : VILLEROY-77
Commune principale : VILLEROY
Tranche d'obligations : [200 ; 2 000 [EH
Taille de l'agglomération en 2016 : 540 EH
Somme des charges entrantes : 540 EH
Somme des capacités nominales : 850 EH
+ Liste des communes de l'agglomération :

Transports en commun

La commune de Villeroy est desservie par les lignes de bus 777 et 752 (en période scolaire). La ligne 752 assure le ramassage scolaire vers le collège Georges Sand de Crégy-lès-Meaux.

La ligne 777 dessert les communes limitrophes de Villeroy depuis Charny vers Meaux. Une dizaine de navettes circulent chaque jour entre la gare routière de Charny la gare de Meaux, du lundi au samedi, entre 6h30 et 19h.



Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Villeroy

Après la restructuration de cette dernière, les jours et horaires de passage ont été mis à jour. En effet, la CCPMF manque de moyens financiers pour assurer un « forfait ». Les habitants paieront pour le nombre de ramassage et selon la taille de la poubelle, uniquement pour les ordures ménagères. Le ramassage de la collecte sélective s'effectue une fois tous les 15 jours. Pour les encombrants, la CCPMF invite à prendre rendez-vous pour leur ramassage.

2022 CALENDRIER COLLECTE DES DÉCHETS

sortir les bacs la veille
Collecte assurée même les jours fériés

La collecte s'effectue une fois par semaine mais en 2023 toute levée dépassant les 18 prévues dans la part fixe sera facturée.

DÉCHETS MÉNAGERS
Lundi
Après-midi

Le bac de tri sélectif est collecté toutes les **2 semaines**

COLLECTE SÉLECTIVE

janv	fev	mar	avr	mai	juin	juil	aoû	sept	oct	nov	déc
14	11	11	08	06	03	01	12	09	07	04	02
28	25	25	22	20	17	15	26	23	21	18	16
						29					30

La CCPMF distribue gratuitement des composteurs

DÉCHETS VERTS
Mercredi
Après-midi
 du 06/04 au 30/11

Sur inscription :
01 60 54 68 40
environnement@cc-pmf.fr

A jeter dans l'une des bornes disposées dans votre commune

Communauté de Communes
Plaines & Monts de France

Villeroy

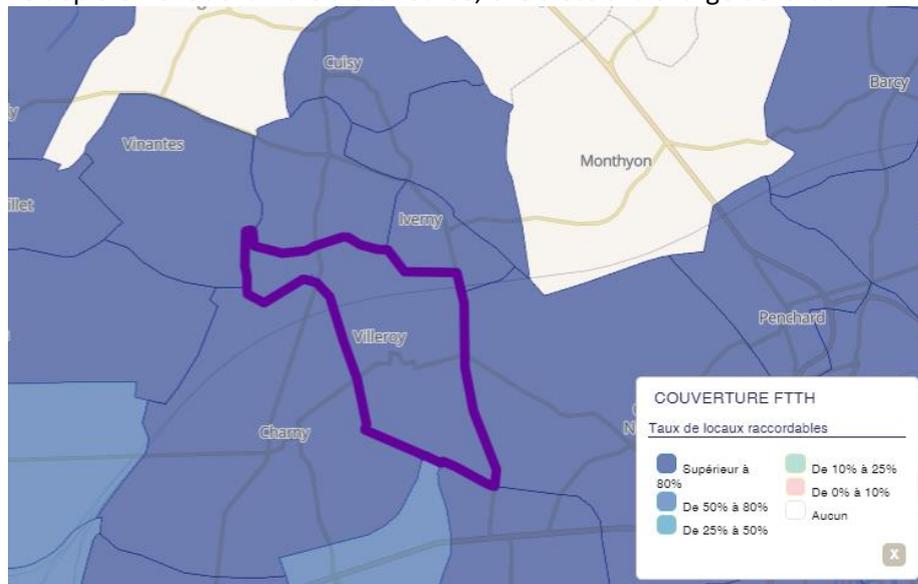
Parce qu'il est possible de réduire jusqu'à 30% le contenu de votre poubelle

et offre des poules pouvant manger jusqu'à 150 kg de restes alimentaires

Une question ?
Besoin de plus d'informations ?
Plaines & Monts de France
01 60 54 68 40

Aménagement numérique

Le déploiement de la fibre a été réalisé, elle a été à la charge de la CCPMF.





Les énergies

Villeroy appartient au syndicat des énergies de Seine-et-Marne, qui a succédé au syndicat intercommunal d'énergies en réseaux du canton de Claye-Souilly et des communes limitrophes. Le SDESM a compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité et du gaz. ERDF est le concessionnaire en électricité.

Concernant le gaz, le service est fourni par Engie.

La CCPMF a approuvé le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), avec des actions et stratégies en faveur de la réduction des gaz à effet de serre (GES) et de l'adaptation au changement climatique. Le PCAET est traité dans la partie « Compatibilité » avec les documents supracommunaux.

Il n'existe pas, actuellement, d'équipements de production d'énergies renouvelables, ou de bâtiments publics équipés.

Autres équipements

Il n'existe pas d'équipements socioculturels, ni de commerces dans la commune.

La commune recense sept associations :

- Le comité des fêtes de Villeroy
- Villeroy solidaire
- Le club des Tamalous
- Famille rurale de Villeroy
- Les boulistes de Villeroy
- CSV club football
- Le musée 14-18 Jacques Braquet de Villeroy

Le contexte socio-économique de la commune

Le développement démographique

En 2018, l'INSEE recensait 713 habitants à Villeroy. Depuis 1968, la population communale a été multipliée par 3.

POP T1 - Population en historique depuis 1968

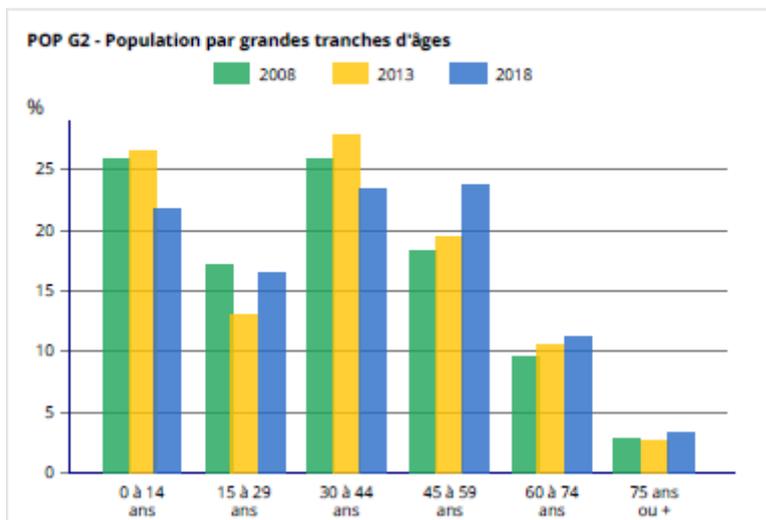
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	232	343	407	509	587	676	711	713
Densité moyenne (hab/km ²)	40,6	60,1	71,3	89,1	102,8	118,4	124,5	124,9

Ces données démographiques montrent que le développement démographique de Villeroy s'est principalement fait pendant la période 1982-1999, lorsque la commune a accueilli près de 10 habitants par an en moyenne. On observe un ralentissement de la croissance de la population depuis 2013.

La population tend à être vieillissante, avec depuis 2013, un net départ des populations jeunes et de leurs parents.



POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Les logements

En 2018, l'INSEE recensait 271 logements à Villeroy, dont 255 résidences principales. Le taux de logements vacants est inférieur au taux de 6%, considéré comme nécessaire pour permettre une mobilité des résidents dans le parc de logements. 4,4% des résidences principales, soit 12 unités sont des appartements, ce qui est particulièrement faible. Le parc est majoritairement constitué de grands logements, en 2018, près de 85% des logements de la commune étaient de grands logements comptant 4 pièces ou plus, alors que 6% seulement des logements possédaient 1 ou 2 pièces.

88,9% des occupants des résidences principales de Villeroy sont propriétaires de leur logement, et 9,9% en sont locataires. En 2018, aucun logement locatif social n'est répertorié. 3 résidences principales (soit 1,2%) sont occupées gratuitement.

Ainsi, au regard des données de l'INSEE de 2018, il apparaît que le parc de logement à Villeroy est très faiblement diversifié, avec une surreprésentation de grands logements occupés par leur propriétaire en résidence principale. Ces caractéristiques ne permettent pas aux jeunes décohabitants, aux personnes âgées ou aux jeunes familles de se loger sur la commune.

Les besoins relatifs à la modification simplifiée

Pour faciliter la mise en œuvre du projet de l'OAP « centre-bourg », permettant ainsi la diversification et le renforcement de l'offre de logements, la commune souhaite inscrire l'ensemble de l'ancien corps de ferme au sein de la même réglementation.

3. La modification simplifiée

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les articles du Code de l'Urbanisme réglementant la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme sont les suivants :

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme

Titre V : Plan Local d'Urbanisme

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme



Section 6 : Modification du plan local d'urbanisme

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-21, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Pour rappel : article L153-31 (révision du PLU)

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Sous-section 2 : Modification simplifiée

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.



Pour rappel : Sous-section 1 : Modification de droit commun – Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*

⇒ Au vu des modifications à apporter au PLU et de cet article, c'est donc la procédure de modification simplifiée qui a été choisie.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations :

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

4. Le contenu du dossier de modification du PLU

Le dossier de modification du PLU contient les pièces suivantes :

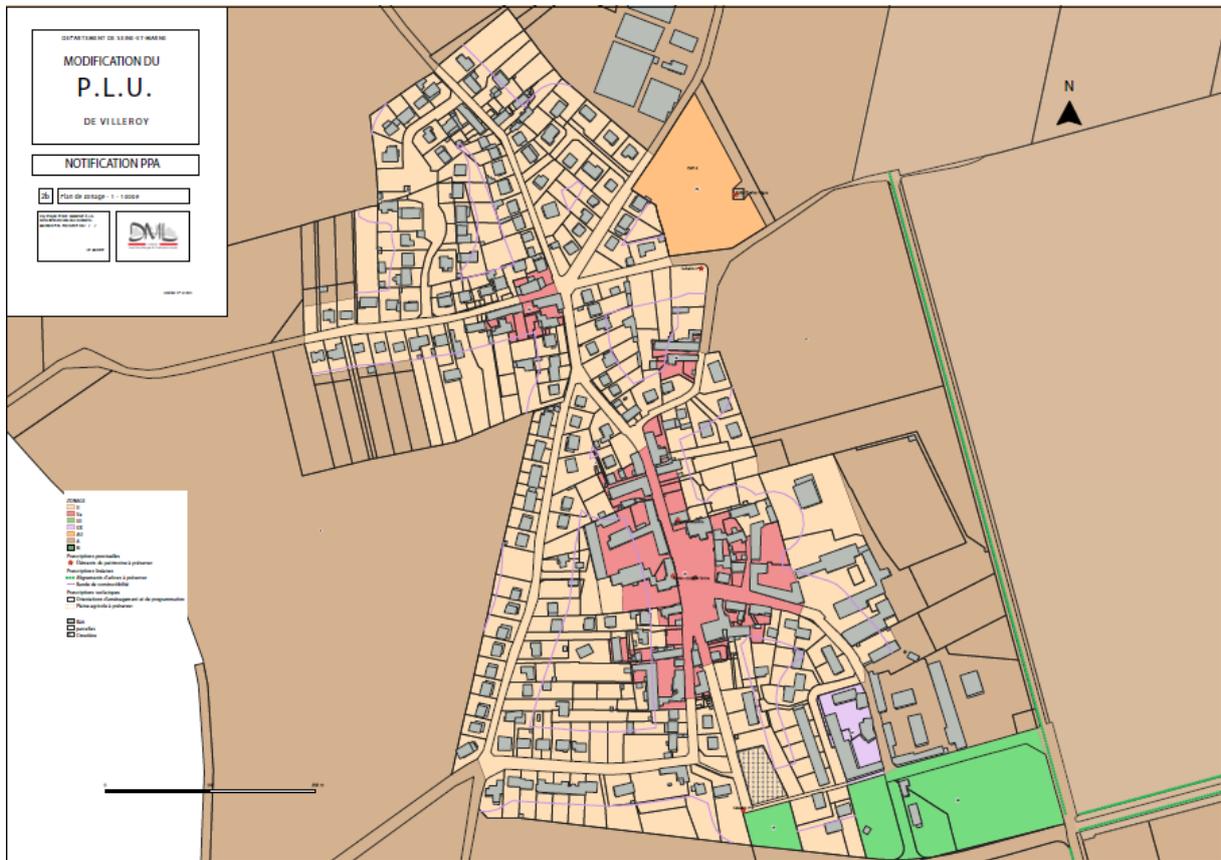
- La notice explicative
- Le plan de zonage avant et après modification

Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.



5. Les modifications apportées au PLU

Figure 1 Plan de zonage avec modification simplifiée





6. Prise en compte des recommandations des documents supracommunaux

SDRIF – Schéma Directeur de la Région Île-de-France

<p>Le SDRIF doit permettre de répondre à trois défis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agir pour une Île-de-France plus solidaire : réduire les fractures territoriales et sociales, dans un contexte d'augmentation prévisible de la population ; - Anticiper les mutations environnementales : accompagner la transition écologique et énergétique, notamment en s'appuyant sur la ville « intense » et la valorisation des espaces agricoles, boisés et naturels ; - Conforter l'attractivité de l'Île-de-France et d'accompagner la conversion écologique et social de l'économie : favoriser la diversification de l'économie et l'innovation, autour d'un développement plus équilibré du logement et de l'emploi. <p>Pour répondre à ces défis, le SDRIF s'articule autour de plusieurs grands principes :</p>	
<p>Favoriser une urbanisation par renouvellement urbain et densification dans les tissus urbains existants en particulier à proximité des gares ;</p>	<p>La modification du plan de zonage permet de créer une uniformité sur le secteur de l'ancien corps de ferme ; et ainsi permet une densification par réhabilitation, prévue à l'orientation d'aménagement et de programmation déjà existante dans le PLU.</p>
<p>Affirmer la structuration multipolaire de la région autour des pôles de centralité pour renforcer la compétitivité de la région ;</p>	<p>Le SDRIF identifie Villeroy comme un bourg, village, hameau. Cette disposition ne concerne pas Villeroy.</p>
<p>Réduire les inégalités par un rééquilibrage des fonctions urbaines en recherchant notamment un rapprochement des bassins d'habitat et d'emplois, et l'amélioration de l'accessibilité globale aux équipements par un maillage efficace des transports en commun ;</p>	<p>La présente procédure de modification simplifiée du PLU n'aura pas d'impact majeur sur cet objectif.</p>
<p>Renforcer la protection et la valorisation des espaces forestiers, agricoles et naturels, en luttant contre la consommation de l'extension urbaine.</p>	<p>Aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier n'est envisagée au cours de cette présente procédure.</p>

SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022.

Villeroy s'inscrit dans l'unité hydrographique MARNE AVAL – RIF6.

L'unité hydrographique MARNE AVAL s'étend sur 978km² et comprend 1 736 000 habitants.

Ce territoire est en pleine expansion économique. Incluant l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle, il connaît un fort développement d'axes ferroviaires et routiers ce qui impacte principalement la Beuvronne, la Théroutte, et le secteur de Marne-la-Vallée touchant la Marne et la Gondoire.

L'agriculture est présente principalement sur les affluents nord, les impacts recensés sur la qualité, sont liés aux pratiques culturales.

La Marne est globalement de bonne qualité sauf l'indice poisson. Des travaux de restauration de la continuité écologique y sont nécessaires.

La qualité physicochimique de la majorité des affluents de la Marne est fortement dégradée et l'indice invertébré est de mauvaise qualité (Morbras...). Les concentrations en pesticides sont importantes,



notamment sur les affluents de la Marne (Biberonne...). Ces rivières sont fortement recalibrées et rectifiées, et la diversité des milieux est très faible. Les ouvrages dans le lit mineur accentuent encore ces altérations.

Les principaux travaux de dépollution concernent des ouvrages vétustes en assainissement dont les dimensionnements ne permettent plus la prise en charge du temps sec et du temps de pluie. Des activités industrielles contribuent aussi à la dégradation de la qualité.

Les aménagements doivent être l'occasion d'intégrer la restauration des cours d'eau et de prévoir la gestion à la source des eaux pluviales. La protection des 5 prises d'eau à l'aval de la Marne est un enjeu majeur pour l'AEP de la région. À l'aval, l'enjeu baignade en Marne, porté par le SAGE Marne Confluence, implique une maîtrise accrue des systèmes d'assainissement des secteurs séparatifs, par temps sec et par temps de pluie.

Diverses mesures sont prescrites pour l'unité MARNE AVAL.

Réduction des pollutions des collectivités	
ASS0201 – Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	La commune n'a pas la compétence « assainissement », qui a été transférée à la communauté de communes Plaines et Monts de France. Toutefois, le secteur, objet de la modification simplifiée, dispose d'ores et déjà des réseaux. Une orientation d'aménagement et de programmation et un règlement existent déjà, et viennent apporter des précisions quant à la gestion des eaux pluviales.
ASS0302 – Réhabilitation d'un réseau hors Directive ERU	Comme indiqué ci-dessus, la compétence « assainissement » a été transférée à la CCPMF. Toutefois, aucun projet n'est en cours et aucun besoin n'a été identifié.
ASS0402 – Reconstruction ou création d'une nouvelle STEP hors Directive ERU	La station d'épuration a une capacité suffisante pour l'accueil de futurs habitants.
ASS0502 – Équipements d'une STEP Hors directive ERU	
Réduction des pollutions des industries	
IND12 – Mesures de réduction des substances dangereuses	Aucune nouvelle installation d'industrie ou d'entreprise polluante n'est autorisée au cours de la présente procédure de modification simplifiée.
Réduction des pollutions agricoles	
AGR0201 – Limitation des transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	Le plan local d'urbanisme ne dispose pas de cette compétence.
AGR0301 – Limitation des apports de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	
AGR0302 – Limitation des apports de fertilisants au-delà de la Directive nitrates	
AGR0303 – Limitation des apports de pesticides	
AGR0401 – Mettre en place des pratiques pérennes à faible utilisation d'intrants	
AGR0503 – Élaboration d'un programme d'action AAC	



Protection et restauration des milieux	
MIA02 – Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	Le secteur concerné par la modification simplifiée n'est pas traversé par un cours d'eau. Il n'est pas non plus situé à proximité.
MIA03 – Mesures de restauration de la continuité écologique	Le secteur se situe au cœur du bourg. Aucune continuité écologique ne le traverse.
MIA14 – Mesures de gestion des zones humides	Le bourg, où se situe le secteur, n'est pas concerné par des zones humides avérées ou potentielle.
Gestion de la ressource en eau	
RES0101 – Ressource – Étude globale et schéma directeur	Comme expliqué en amont dans la notice explicative, la ressource en eau est suffisante.
RES02 – Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	La présente procédure de modification simplifiée n'a pas de rôle dans cette mesure, le seul document modifié étant le plan de zonage.
RES03 – Mettre en place des règles de partage de la ressource	Le plan local d'urbanisme n'a pas cette compétence.

PGRI – Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

1 – Réduire la vulnérabilité des territoires	La commune de Villeroy n'est pas concernée par un risque d'inondation.
2 – Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages	
3 – Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.	
4 – Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.	

La commune ne fait pas partie des territoires à risque d'inondations importantes (TRI) identifiés par le PGRI.

SRCE – Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île-de-France

Améliorer les connaissances sur les continuités et les fonctionnalités écologiques et notamment combler les lacunes identifiées par le SRCE à l'échelle régionale	La notice explicative a mis en avant les continuités écologiques dont dispose la commune sur son territoire.
Assurer l'information et la formation de l'ensemble des partenaires, des spécialistes au grand public [...]	La notice explicative permet d'informer l'ensemble des acteurs sur les enjeux du territoire.
Assurer une gestion adaptée de garantir la fonctionnalité écologique de toutes les composantes de la trame verte et bleue.	Aucune continuité écologique ne se situe au sein du bourg, concernée par la présente modification simplifiée.
Favoriser, la préservation et la restauration des continuités écologiques.	L'objet de la présente modification simplifiée n'a pas d'impact sur ce point.



<p>Intégrer, dans les documents d'urbanisme, la TVB présente sur le territoire et les enjeux de continuités écologiques avec les territoires limitrophes. Permettre la prise en compte du SRCE dans les PLU et les SCoT, en s'appuyant sur la carte des composantes et celle des objectifs de la trame verte et bleue.</p>	<p>La trame verte et bleue, les éléments écologiques les plus proches de la zone d'étude, ainsi que la carte des composantes et celle des objectifs ont bien été mentionnées dans la présente notice explicative. Aucun impact n'est à prévoir à la suite de la mise en œuvre de la modification simplifiée.</p>
<p>Garantir la bonne fonctionnalité des connexions intra-forestières / Garantir la bonne fonctionnalité des connexions inter-forestières par le traitement des principaux obstacles et point de fragilité des corridors boisés / Maintenir ou conforter les connexions entre les forêts et les corridors alluviaux / Préserver la qualité des lisières forestières et veiller à la prise en compte dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>Le bourg n'est pas concerné par un corridor intra ou inter-forestier, boisé ou alluvial.</p>
<p>Maintenir les espaces agricoles et leurs fonctionnalités écologiques et économiques : limiter la consommation des espaces agricoles, préserver leurs liaisons. Préserver et conforter les réseaux d'infrastructures naturelles adossés aux systèmes de production agricole : bordures de chemins enherbés, lisières forestières, bosquets, arbres isolés, ripisylves, têtes de bassin, mares, etc.</p>	<p>Aucune consommation d'espace agricole ou naturel n'est envisagée au cours de la présente procédure de modification simplifiée.</p>

PDUIF – Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France

<p>DÉFI 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs. Orienter l'urbanisation à proximité des axes de transports collectifs structurants. Créer ou recréer des quartiers plus adaptés à l'usage des modes alternatifs à la voiture.</p>	<p>L'objet de la modification simplifiée ne concerne pas cet objectif.</p>
<p>DÉFI 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs.</p>	
<p>DÉFI 3 et 4 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo.</p>	
<p>DÉFI 5 : Réduire l'usage des modes individuels.</p>	
<p>DÉFI 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement.</p>	
<p>DÉFI 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train.</p>	<p>Ce défi n'est pas à la porter du PLU.</p>
<p>DÉFI 9 : Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.</p>	<p>L'objet de la modification simplifiée ne concerne pas cet objectif.</p>



Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Villeroy

Numéro	Quelles actions pour quels territoires ?	Paris et cœur de métropole	Agglomération centrale	Agglomérations des pôles de centralité	Bourgs, villages et hameaux
1.1	Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture				
2.1	Un réseau ferroviaire renforcé et plus performant				
2.2	Un métro modernisé et étendu				
2.3	Tramway et Tzen : une offre de transport structurante				
2.4	Un réseau de bus plus attractif et mieux hiérarchisé				
2.5	Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité				
2.6	Améliorer l'information voyageurs dans les transports collectifs				
2.7	Faciliter l'achat des titres de transport				
2.8	Faire profiter les usagers occasionnels du passe sans contact Navigo				
2.9	Améliorer les conditions de circulation des taxis et faciliter leur usage				
3/4.1	Pacifier la voirie				
3/4.2	Résorber les principales coupures urbaines				
3.1	Aménager la rue pour le piéton				
4.1	Rendre la voirie cyclable				
4.2	Favoriser le stationnement des vélos				
4.3	Favoriser et promouvoir la pratique du vélo auprès de tous les publics				
5.1	Atteindre un objectif ambitieux de sécurité routière				
5.2	Mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable				
5.3	Encadrer le stationnement privé				
5.4	Optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion				
5.5	Encourager et développer la pratique du covoiturage				
5.6	Encourager l'autopartage				
6.1	Rendre la voirie accessible				
6.2	Rendre les transports collectifs accessibles				
7.1	Préserver et développer des sites à vocation logistique				
7.2	Favoriser l'usage de la voie d'eau				
7.3	Améliorer l'offre de transport ferroviaire				
7.4	Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison				
7.5	Améliorer les performances environnementales du transport de marchandises				
9.1	Développer les plans de déplacements d'entreprises et d'administration				
9.2	Développer les plans de déplacements d'établissements scolaires				
9.3	Donner une information complète, multimodale, accessible à tous et développer le conseil en mobilité				
ENV 1	Accompagner le développement de nouveaux véhicules				
ENV 2	Réduire les nuisances sonores liées aux transports				

■ L'action est à réaliser prioritairement sur le territoire
■ L'action est à réaliser sur le territoire
■ L'action concerne de manière marginale le territoire
■ L'action n'est pas territorialisée

SRHH – Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

Le SRHH fixe des objectifs pour la Communauté de Communes Plaines et Monts de France :

- 60 logements par an dont 4 logements sociaux a minima
- Le SRHH identifie un déficit de 20 places d'hébergements.
- Fixe des cibles sur la précarité énergétique : 150 logements privés individuels/an ; 10 logements privés collectifs/an ; 5 logements sociaux/an.

<p>1. Produire une offre de logement et d'hébergement adaptée aux besoins des ménages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la production de logements - Accroître la part de logements financièrement accessibles dans la production neuve, notamment par une production soutenue de logements locatifs sociaux - Répondre aux besoins d'hébergement et de logements adaptés - Adapter l'offre produite aux évolutions des modes de vie des ménages - Proposer des solutions aux besoins particuliers des jeunes et des étudiants 	L'objet de la modification simplifiée ne concerne pas cet objectif.
<p>2. Favoriser la mobilité des ménages et les parcours résidentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la capacité d'accueil du parc locatif privé pour les ménages mobiles 	L'objet de la modification simplifiée ne concerne pas cet objectif.



<p>(décohabitations, recompositions familiales, arrivée dans la région...)</p> <ul style="list-style-type: none">- Créer les conditions de préservation de la vocation sociale d'une partie du parc locatif privé- Offrir des parcours adaptés vers l'accession- Développer des passerelles de la rue au logement autonome	
<p>3. Garantir l'accès aux droits des personnes les plus fragiles et les plus exclues</p> <ul style="list-style-type: none">- Garantir la réponse aux besoins fondamentaux et renforcer l'accès aux droits des personnes sans domicile stable- Faire évoluer les pratiques et dispositifs d'accompagnement favorisant l'insertion pour le logement et le maintien- Vers un décloisonnement des politiques publiques et des dispositifs pour répondre aux situations complexes- Vers une meilleure intégration des gens du voyage	L'objet de la modification simplifiée ne concerne pas cet objectif.
<p>4. Rénover les logements, les quartiers et développer un cadre de vie répondant aux modes de vie et aux attentes des habitants</p> <ul style="list-style-type: none">- Anticiper les politiques du logement et de l'hébergement avec les politiques d'aménagement- Contribuer à la transition énergétique de la région- Améliorer et requalifier le parc existant francilien- Lutter contre les spirales de dégradation du parc privé	L'objet de la modification simplifiée ne concerne pas cet objectif.
<p>5. Renforcer la solidarité entre les territoires, promouvoir un développement équilibré de l'offre de logement</p> <ul style="list-style-type: none">- Renforcer la solidarité et le développement équilibré des territoires- Lutter contre les dynamiques spontanées de spécialisation territoriale, en particulier dans les zones de projet identifiées- Mieux diffuser et rééquilibrer l'offre sociale et d'hébergement	L'objet de la modification simplifiée ne concerne pas cet objectif.

Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le conseil communautaire du 2 mars 2020 a adopté un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) visant à lutter contre le changement climatique.

Le PCAET traduit la politique de la CCPMF en matière de transition écologique pour les prochaines années.



1 – Transport et mobilité	
1.1. Proposer de nouvelles offres de transport en commun aux habitants pour leurs déplacements quotidiens	L'objet de la modification simplifiée ne concerne pas cet objectif.
1.2. Encourager les alternatives à la voiture individuelle	
1.3. Promouvoir les alternatives aux véhicules thermiques (GNV, électrique) et travailler au développement des réseaux de stations et de bornes de charge.	
1.4. Encourager les initiatives innovantes de non mobilité	
2 – Déchets et consommation	
2.1. Poursuivre la lutte contre les dépôts sauvage d'ordures en milieu naturel	Le plan local d'urbanisme n'a pas cette compétence.
2.2. Réduire les déchets et optimiser le recyclage	
2.3. Lutter contre le gaspillage alimentaire	
2.4. Encourager la valorisation des biodéchets du territoire	L'objet de la modification simplifiée ne concerne pas cet objectif.
3 – Production d'énergie renouvelables	
3.1. Développer la production d'EnR en valorisant les ressources locales et en travaillant sur les nouveaux modes de financements (participatif citoyen...), à l'échelle du département et de la région.	L'objet de la modification simplifiée ne concerne pas cet objectif.
3.2. Encourager les projets d'EnR tout en veillant à respecter un développement cohérence non concurrentiel.	
3.3. Promouvoir le recours aux EnR dans la rénovation énergétique des logements et des bâtiments publics.	
4 – Agriculture et espaces naturels	
4.1. Limiter l'artificialisation des sols et préserver les milieux naturels et agricoles.	Le règlement du sous-secteur Ua, non modifié, a inscrit un coefficient d'espace de pleine terre.
4.2. Promouvoir la réintroduction des haies et des arbres dans les parcelles agricoles.	L'objet de la modification simplifiée ne concerne pas cet objectif.
4.3. Assurer une bonne gestion des forêts, boisements et espaces publics et privés	
4.4. Mettre en valeur les espaces naturels par la promotion du tourisme vert	
5 – Bâtiments et aménagement	
5.1. Encourager la rénovation énergétique du parc de logements existants et lutter contre la précarité énergétique du parc de logements existants et lutter contre la précarité énergétique	L'objet de la modification simplifiée ne concerne pas cet objectif.
5.2. Encourager la sobriété énergétique dans les bâtiments publics	



5.3. Aménager le territoire de manière à réduire l'exposition des populations et des biens aux risques climatiques	La notion de risque naturel et risque technologique a été abordé dans la notice explicative.
6 – Santé	
6.1. Offrir une offre de soin suffisante et adaptées aux besoins des habitants	Le plan local d'urbanisme n'a pas cette compétence
6.2. Intégrer les questions de santé environnementale au cœur des politiques d'aménagement	La commune a mentionné l'existence des nuisances dans la présente notice explicative.
6.3. Développer une culture commune de la santé environnementale	Le plan local d'urbanisme n'a pas cette compétence.
7 – Communication et sensibilisation	
7.1. Informer les habitants sur le PCAET et les actions mises en place	Le plan local d'urbanisme mentionne le PCAET dans la présente notice explicative, et y détaille les actions.
7.2. Encourager la participation citoyenne et l'implication d'acteurs locaux pour une meilleure prise en compte du changement climatique.	Le plan local d'urbanisme n'a pas cette compétence.